

Annexe 1 du règlement d'organisation de la Fondation collective LPP de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie

Édition 01.2013

Règles de conduite pour les responsables

Sommaire

1. Dispositions générales

- 1.1. Base
- 1.2. Définitions
- 1.3. Application
- 1.4. Délégation à des tiers
- 1.5. Assurance qualité
- 1.6. Infractions

2. Obligations

- 2.1. Devoir de fidélité
- 2.2. Devoir de diligence
- 2.3. Obligation d'information et de déclaration

3. Avantages matériels

- 3.1. Avantages financiers
- 3.2. Actes juridiques passés avec des personnes proches

4. Prévention des conflits d'intérêts

- 4.1. Conflits d'intérêts potentiels
- 4.2. Personnes soumises à l'obligation de déclaration
- 4.3. Gestion des conflits d'intérêts

1. Dispositions générales

1.1. Base

Conformément à l'art. 49a OPP2, le Conseil de fondation est tenu de prendre les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des prescriptions légales relatives à l'intégrité et à la loyauté des responsables (art. 48f - I OPP2).

1.2. Définitions

Responsables: toutes les personnes exerçant au sein de la Fondation une fonction assortie de compétences décisionnelles et/ou de contrôle, chargées d'élaborer pour la Fondation les bases nécessaires à la prise de décision ou participant au processus décisionnel à titre consultatif.

Personnes assujetties: toutes les personnes tenues de respecter les dispositions du présent règlement en tout ou en partie, à savoir les responsables ainsi que les mandataires externes et les tiers soumis à l'obligation de déclaration.

Personnes proches: sont en particulier considérés comme des personnes proches des responsables les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les enfants et les parents jusqu'au deuxième degré (père et mère, frères et sœurs, grands-parents) et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

1.3. Application

Les mesures prises pour l'application des prescriptions légales doivent permettre de garantir en priorité la loyauté et l'intégrité des responsables. Leur mise en œuvre doit être clairement consignée (documentée), adéquate et proportionnée. Tous les organes de la Fondation doivent faire en sorte que les personnes assujetties soient informées du contenu du règlement et des mesures mises en œuvre pour l'application des dispositions correspondantes.

2. Obligations

L'objectif premier des responsables est la préservation des intérêts de la Fondation, des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

2.1. Devoir de fidélité

Les responsables exercent leurs fonctions dans l'intérêt de la Fondation, des assurés et des bénéficiaires de rentes. Ils doivent donc faire en sorte d'éviter la survenance de conflits d'intérêts du fait de leurs relations privées ou commerciales ou, le cas échéant, en déclarer l'existence.

3. Avantages matériels

Les responsables ne doivent tirer aucun avantage matériel de leur activité qui excède la rémunération ordinaire convenue par écrit.

3.1. Avantages financiers

La nature et le montant des indemnités versées aux responsables doivent être consignées de manière claire et distincte par écrit.

Les responsables ne doivent percevoir aucun autre avantage financier personnel en rapport avec l'exercice de leur activité pour la Fondation (à l'exception des invitations à des repas

1.4. Délégation à des tiers

Si certaines tâches sont déléguées à des tiers, il faudra s'assurer que ceux-ci satisfont eux aussi aux exigences en matière d'intégrité et de loyauté.

1.5. Assurance qualité

Le Conseil de fondation veille à ce que les personnes assujetties contribuent à la bonne réputation et à la gestion irréprochable de la Fondation et à ce qu'elles aient des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Le Conseil de fondation fait en sorte que les personnes assujetties au règlement attestent chaque année par écrit qu'elles en respectent les dispositions.

La Fondation vérifie régulièrement que les mesures mises en œuvre sont toujours appropriées et garantissent l'application du règlement. Elle tient compte pour ce faire de tous les aspects importants en la matière, à savoir

- le respect des devoirs de fidélité et de diligence
- la politique en matière d'information
- les conventions relatives à la rémunération des responsables
- les actes juridiques passés avec des personnes proches
- la déclaration de conflits d'intérêts potentiels et
- les mesures de sanction.

1.6. Infractions

Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions internes en découlant commise par des personnes y étant assujetties sera sanctionnée en conséquence par la Fondation. Les peines prévues à l'art. 76 LPP devront également être prises en considération.

2.2. Devoir de diligence

Par devoir de diligence, on entend notamment l'élaboration de bases de décision compréhensibles ainsi que la sélection, l'instruction et la surveillance des mandataires.

2.3. Obligation d'information et de déclaration

Le Conseil de fondation veille à fournir aux assurés et aux bénéficiaires de rentes ainsi qu'aux autres parties prenantes (employeurs, commissions de prévoyance, autorité de surveillance, organe de révision, experts en prévoyance professionnelle, etc.) des informations véridiques, différenciées et régulières sur ses activités.

Tout changement de personnel au sein du Conseil de fondation doit être signalé immédiatement à l'autorité de surveillance, de même que tout changement de responsable Exploitation ou de responsable Comptabilité chez Allianz.

d'affaires et des cadeaux ou gratifications d'une valeur inférieure à CHF 100.--).

Allianz veille à ce que les attestations correspondantes mentionnées à l'art. 48I, al. 2 OPP2 parviennent chaque année au Conseil de fondation, lequel se charge à son tour de les transmettre à l'organe de révision.

Les avantages financiers obtenus par des personnes proches sont considérés comme ayant été perçus directement par le responsable.

3.2. Actes juridiques passés avec des personnes proches

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

4. Prévention des conflits d'intérêts

Les personnes physiques exerçant une fonction au sein du Conseil de fondation ou les personnes morales chargées de réaliser la prévoyance ou de fournir à la Fondation d'autres prestations convenues par écrit ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts durable. Les liens d'intérêts susceptibles de restreindre leur indépendance, y compris en apparence, doivent être déclarés. Cette obligation s'impose aussi aux tiers, pour autant que ceux-ci soient impliqués dans le processus décisionnel de la Fondation.

4.1. Conflits d'intérêts potentiels

Constituent des sources potentielles de conflits d'intérêts:

- l'exercice de doubles fonctions en relation avec des activités exercées pour la Fondation,
- l'affiliation à une instance de surveillance ou à un organe de décision,
- les participations financières substantielles,
- les relations d'affaires étroites sur le plan privé,
- les relations personnelles étroites et/ou les liens familiaux avec des personnes de contact, des décideurs ou des propriétaires,

pour autant que les entreprises ou institutions concernées soient des partenaires commerciaux de la Fondation.

Les liens d'intérêts pouvant générer des conflits d'intérêts, la plus grande vigilance est requise lors des opérations et transactions suivantes:

- attribution de mandats (p. ex. en informatique, conseil, construction)
- achat, vente ou rénovation de biens immobiliers.

4.2. Personnes soumises à l'obligation de déclaration

Au sein du Conseil de fondation, tous les responsables ont l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts potentiels. La déclaration du Conseil de fondation est transmise à l'organe de révision.

Les tiers ne sont soumis à l'obligation de déclaration que s'ils sont chargés par la Fondation de réaliser la prévoyance en faveur du personnel ou de fournir des prestations à la Fondation. La déclaration est émise à l'égard du Conseil de fondation.

4.3. Gestion des conflits d'intérêts

En présence d'un conflit d'intérêts potentiel, le Conseil de fondation se doit de prendre des mesures efficaces. Sont appliquées en priorité les dispositions suivantes:

- non-participation de la personne en situation de conflit d'intérêts potentiel à la préparation d'une prise de décision, aux décisions ou aux tâches de contrôle, ou délégation de la décision à une autre instance (personne ou organe)
- exclusion d'un partenaire commercial impliqué dans une procédure d'offre en cours ou future ou dissolution de la relation d'affaires existante
- dissolution d'un lien d'intérêts jugé incompatible et éventuellement démission ou destitution de la personne concernée.
- Les personnes ayant pour responsabilité de réaliser la prévoyance en faveur du personnel ou de fournir à la Fondation d'autres prestations convenues par contrat ne peuvent pas être représentées au Conseil de fondation. Les contrats d'assurance et d'administration passés par la Fondation doivent pouvoir être résiliés sans préjudice pour la Fondation au plus tard cinq ans après avoir été conclus.